



PRÉCIS
EN RÉPONSE,
POUR

La veuve et les enfans mineurs de JEAN-
BAPTISTE MARCOUX, appelans;

CONTRE

*BENOIT MARCOUX aîné, BENOIT
MARCOUX jeune, et NOEL MAR-
COUX, intimés.*

LES intimés ont imprimé un mémoire où Benoît Marcoux aîné ne parle que de lui et pour lui. En syn-
copant ainsi les faits de la cause, elle se dénature; et
les mineurs Marcoux ont besoin de les rétablir.

A

COUR
D'APPEL
DE RIOM.

CHAMBRES
asssemblées.

Claude Marcoux a eu sept enfans.

Par le contrat de mariage de Jean-Baptiste, il lui a fait donation de ses biens présens et à venir, à la charge de payer, 1^o. à Noël, Benoît jeune, Claudine et Agathe Marcoux, une légitime, de 12000 fr.; 2^o. à Benoît aîné 12000 fr., non compris 2000 fr. de son titre clérical; 3^o. à Antoinette, religieuse, une pension de 50 francs.

Il se réserva 12000 francs pour en disposer, avec mention que s'il n'en dispoit pas, ces 12000 francs seroient partagés entre *le futur* et les quatre enfans légitimés à 12000 francs (c'est-à-dire, que Benoît, prêtre, en étoit exclus).

Il fut stipulé que si le futur vouloit payer les légitimes, Claude Marcoux, son père, lui en payeroit l'intérêt au taux de l'ordonnance.

Bientôt après ce mariage, Benoît Marcoux, prêtre, s'empara de l'esprit de son père; et Jean-Baptiste Marcoux fut relégué hors de la maison, avec 1200 francs de rente.

Benoît Marcoux, fait docteur en théologie, ne voyoit pas arriver les bénéfices en aussi grande hâte qu'il l'eût désiré. Il n'a jamais été que simple communaliste ou sociétaire de sa paroisse; et tout prouve qu'il persuada à son père de grossir sa légitime, sans égard pour ses premiers engagemens, sous la promesse peut-être de rendre un jour avec usure, à ses neveux, la portion qu'il alloit distraire de la donation de 1779.

Claude Marcoux avoit acheté une maison à Saint-Étienne, le 28 mai 1780, moyennant 5500 francs. Il songea bientôt à en faire don à son fils Benoît; mais.

pour ne pas paroître donner atteinte à sa donation, on prit la tournure de faire donner toutes les quittances à Benoît, prêtre.

Après en avoir retiré quelques-unes, on réfléchit qu'il n'étoit pas encore émancipé, et que le rang de sociétaire de paroisse n'émancipoit pas; en conséquence, Benoît Marcoux, qui gouvernoit son père, se fit émanciper le 28 mai 1781.

Alors, et coup sur coup, il se fit donner une foule de quittances; de sorte qu'avant la fin de l'année il parut avoir payé la maison et tous les ouvriers qui l'avoient réparée et embellie.

Bientôt ces quittances ne parurent pas un titre assez solide; et Benoît Marcoux se fit faire par son père, le 29 mars 1783, une obligation de 7714 francs, où on ne manqua pas de spécifier en détail toutes les quittances qui en étoient le motif: cette somme de 7714 francs fut dite payable à *volonté et requête*, avec hypothèque *spéciale* sur ladite maison.

Cette maison n'eût été encore qu'un foible don, si on ne voyoit pas que Marcoux père, malgré sa grande aisance, absorboit des capitaux considérables, dont on ne peut que deviner l'emploi. Enfin lorsque la révolution vint ôter à Benoît, prêtre, tout espoir de grossir ses revenus par des bénéfices, il ne chercha plus de voies indirectes (qui d'ailleurs s'entredétruisent en se multipliant), et il voulut faire un coup de maître en faisant participer le donataire lui-même à sa propre spoliation.

Le 11 janvier 1792, Benoît Marcoux, prêtre, se fit

vendre ou délaisser par Claude et Jean-Baptiste Marcoux, 1^o. la maison sur laquelle il avoit hypothèque; 2^o. un domaine appelé de Parade, moyennant 14000 fr. à lui dûs pour légitime et titre clérical.

Il fut ajouté que ces immeubles avoient une plus-value de 2500 francs qui seroient imputés sur les biens *maternels* (c'est-à-dire, sur une créance imaginaire, car la mère est encore vivante en 1809).

Le même jour il fut stipulé par un autre acte que la plus-value étoit plus considérable encore qu'on ne l'avoit dit; et Benoît, prêtre, non-seulement se départit de l'obligation, devenue inutile, de 7714 francs, il reconnut même être rempli par ces immeubles *du supplément de légitime*.

Ce n'est pas seulement en faveur de Benoît Marcoux que le donateur a oublié ses engagements. Agathe Marcoux fut mariée avec le sieur Frotton le 14 novembre 1787; et non-seulement le père lui constitua 12000 fr. et 2000 francs sur sa réserve, mais il fut dit en l'acte que la dame Agathe Marcoux (qui n'étoit pas émancipée et n'avoit pas quitté la compagnie de son père) se constituoit de plus une somme de 6000 fr., qu'elle dit provenir de ses épargnes, et dont l'acte porte quittance.

Que pouvoit faire à tout cela le donataire? rien, sans doute, que tâcher de reconquérir l'affection de son père par une soumission aveugle à ses volontés, et lui ôter, s'il le pouvoit, les occasions d'aliéner encore, sous prétexte du paiement des légitimes.

C'est dans ces vues que Jean-Baptiste Marcoux paya

4000 francs sur la dot d'Agathe, et 12000 francs pour la légitime de Noël.

Jean - Baptiste Marcoux mourut en 1794, laissant plusieurs enfans en bas âge : il espéra qu'ils trouveroient un appui dans leur aïeul; mais il est resté sous la même dépendance jusqu'à son décès arrivé en l'an 10. Et si la Cour pouvoit douter encore de la spoliation du donataire, il suffira de lui dire que la veuve Marcoux, rentrée enfin dans la maison après les scellés et inventaire, n'a pas trouvé dans la dépouille de Claude Marcoux un centime pour lui faire rendre les derniers devoirs.

Ses plaintes ne lui ont valu que des ironies et des procédés vexatoires; six cohéritiers ont affecté de lui faire notifier le même jour six citations, et ensuite six exploits de demande en payement des légitimes et de la réserve; en proclamant encore qu'ils ne s'en tenoient à leur légitime en argent, que parce qu'il n'y en avoit pas dans la succession, et pour se ménager le plaisir de demander ensuite un supplément en corps héréditaires.

Ensuite, et de peur qu'il lui restât des ressources pour acquitter ce qu'ils demandoient, ils ont fait des saisies-arrêts sur les débiteurs et les revenus de la succession.

La veuve Marcoux a opposé, 1^o. qu'elle ne devoit pas de réserve, surtout par la circonstance qu'elle devoit faire face à la légitime imprévue de la religieuse; 2^o. que Agathe Marcoux devoit rapporter le don simulé qui lui avoit été fait de 6000 francs; 3^o. qu'il n'y avoit pas

lieu de réserver un supplément, lorsque la légitime étoit acceptée après le décès.

Le tribunal de Montbrison a rejeté ces moyens par jugement du 11 fructidor an 11, et a adjugé toutes les demandes, c'est-à-dire, la légitime, la réserve, et l'expectative d'un supplément.

Sur l'appel, la veuve Marcoux a, par ordre d'un conseil de famille, renoncé aux biens à venir de la donation, pour s'en tenir aux biens présents, et n'être tenue des légitimes que par retranchement.

La Cour d'appel de Lyon, par arrêt du 1^{er}. thermidor an 13, a ordonné, 1^o. que les légitimes seroient prises sur les biens librés, dans lesquels sera confondue la réserve de 12000 francs, sauf à venir par retranchement sur les biens présents; 2^o. que chaque légittimaire rapporteroit ce qu'il a reçu à titre de légitime; ce qui exceptoit Agathe, à l'égard de laquelle il a été dit au surplus que son contrat de mariage seroit exécuté suivant sa forme et teneur (Elle avoit formé demande seulement de ce qui lui restoit à toucher de sa dot.)

En poursuivant la cassation de cet arrêt, Benoît Marcoux, prêtre, avoit fort bien senti à quoi le mèneroit le rapport de ce qu'il avoit reçu à titre de légitime; aussi, prenant l'alarme sur les suites d'un délaissement qui ne l'auroit pas inquiété s'il eût été légitime, il s'étoit empressé de protester, par acte du 24 février 1806, que si on ne respectoit pas sa vente de 1792, il attaqueroit en garantie les mineurs Marcoux, comme héritiers de Jean-Baptiste, qui étoit partie audit acte.

Quoi qu'il en soit, l'arrêt de Lyon a été cassé; la cause a été renvoyée devant la Cour de Riom; et la cause a été plaidée devant elle.

Les mineurs Marcoux ont renouvelé les moyens présentés en la Cour de Lyon, sur la confusion de la réserve dans les biens à venir. Ils le pouvoient, parce qu'un arrêt de cassation n'est qu'une opinion, et n'est point une loi; ils le devoient, parce que l'arrêt de Lyon fut rendu avec solennité et méditation.

Ils ont ajouté à cette question principale, que la donation des biens présents ne pouvoit pas au surplus être grevée d'une réserve de 12000 fr., si le père en avoit disposé de son vivant; directement ou indirectement.

Or, il étoit incontestable que le père avoit retranché plus de 12000 francs des biens donnés à son fils en 1779, et par conséquent la donation ne devoit pas souffrir un second retranchement de 12000 fr. après sa mort.

1°. Claude Marcoux père avoit vendu en 1778 un immeuble en la commune d'Aniere; il lui restoit à toucher 6000 francs lors de sa donation: il les a reçus après 1779; et quoiqu'ils aient été évidemment employés à payer la maison acquise en 1780, il ne reste aucune trace de ce capital de 6000 francs.

2°. Il a vendu depuis 1779 une rente au sieur Pierre Rigaud, de Saint-Etienne, et a touché pour le capital 2400 francs.

3°. Il s'est fait rembourser par le sieur Jacques Baralon une rente au principal de 5000 francs.

4°. Il a fait un don simulé à Agathe Marcoux, de 6000 francs; et il est vraiment impossible en fait et en

droit de prétendre qu'une fille non émancipée, qui n'a jamais eu d'autre domicile que celui de son père, ait pu avoir 6000 francs de ses deniers. Toutes les règles de droit se réunissent pour dire que cette somme est réputée *légalement* provenir *ex substantiâ patris*; et par conséquent ces 6000 francs sont encore retranchés de la donation des biens présents.

Il a délaissé à Benoît Marcoux, prêtre; pour 14000 f., une maison et un domaine considérables. Si on ne peut pas prouver sans experts que ces objets valoient 30000 f., au moins est-il avoué par le prêtre lui-même qu'il y avoit 10214 francs de plus-value.

Ces faits étoient clairs et positifs : aussi les oncles Marcoux ont-ils cru plus à propos d'y répondre par des fins de non-recevoir.

Ils disent, 1^o. que les capitaux reçus par le père ne sont pas pris sur la donation de biens présents, parce que le donataire n'est saisi du mobilier que lorsqu'il y a un état annexé à l'acte; 2^o. qu'à l'égard des 6000 fr. d'Agathe, il y a chose jugée et même acquiescée; 3^o. que Benoît Marcoux, prêtre, est propriétaire par délaissement du donataire lui-même, et que d'ailleurs il avoit un pécule *quasi castrense*, étant sociétaire de sa paroisse; ce qui lui donnoit un revenu de 3000 fr. depuis 1779.

La première objection des oncles Marcoux est une erreur de droit, sous deux points de vue : car d'abord les rentes foncières étoient, avant le Code civil, un immeuble; les rentes constituées étoient un immeuble fictif; et à ce titre il ne falloit pas d'état annexé à la donation. En second lieu, cet état n'est pas exigé par l'ordonnance de

de 1731, pour les donations faites par contrat de mariage.

C'est l'article 15 qui exige cet état, et l'article 17 excepte formellement les donations contractuelles de la disposition de l'article 15. Ce principe, au reste, est enseigné par Ricard, Louet, M. de Lamoignon en ses arrêtés, et par M. Furgole sur les articles 15 et 17 de l'ordonnance de 1731. Il est donc surprenant qu'il ait pu être combattu à l'audience de la Cour.

La deuxième objection est plutôt fondée sur des mots que sur des raisons : car pour opposer la chose jugée, il faut qu'il y ait tout à la fois *eadem res, eadem causa petendi, eadem conditio personarum*.

Or, la contestation particulière qui s'étoit élevée contre Agathe Marcoux, est chose étrangère aux intimés actuels. Les mineurs demandoient à chaque légitimaire le rapport de ce qu'il avoit reçu pour composer sa propre légitime et la réserve, si elle étoit due. Il a été jugé qu'Agathe Marcoux ne devoit pas ce rapport, parce que son contrat de mariage devoit être *exécuté*. Et en effet, si le père avoit dans ses mains plus de 6000 fr. disponibles, les mineurs n'avoient aucune qualité pour examiner si les 6000 francs étoient donnés ou non.

Mais en même temps la Cour de Lyon dispensoit les mineurs de rien payer de la réserve; de sorte que la chose jugée se réduisoit à dire que les 6000 fr., pris ou non sur la réserve, étoient une chose acquise à *titre valable*.

Comment se peut-il que les adversaires syncopent encore cet arrêt cassé, pour y prendre un fragment de

la chose jugée; et rejeter le surplus? *Causa judicati est individua.*

D'ailleurs il ne s'agit pas aujourd'hui de faire *rapporter* ces 6000 francs par celle qui les a reçus, et de les lui ôter; mais seulement de prouver que si le père *a pu* les lui donner, c'est aux dépens de sa réserve. Ainsi il n'y a pas chose jugée, il n'y a pas *eadem causa petendi*; au contraire, c'est demeurer dans le cercle de la chose jugée elle-même.

La troisième objection est ce que Benoît Marcoux a voulu embrouiller le plus, pour esquiver les éclaircissemens que la Cour lui a demandés.

C'est sur la foi de sa parole qu'il assure avoir pu payer fort aisément en peu de mois une somme de 7714 francs; et même, s'il faut l'en croire, l'argent lui abondoit si fort, qu'en 1794, quand tout l'or de France étoit métamorphosé en papier, il avoit encore une somme de 10830 fr., précisément à la portée du député Javogue, qui, dit-il, le fit arrêter et prit son argent.

Ce député là ne démentira pas la capture; il est mort: et certes il faut bien se garder de l'exhumer pour qu'il nous révèle ce qu'il en est. Javogue, proscrit lui-même pour ne pas s'être borné à tuer des aristocrates, ne seroit digne de confiance pour personne; et Benoît Marcoux a pu en toute sûreté de conscience le charger d'une iniquité de plus.

Il faut au moins convenir que les biens temporels abondoient grandement chez le sieur Marcoux, prêtre. Quand son père achète des maisons, c'est lui qui les

paye; quand tout le monde n'a que des assignats, il lui reste encore beaucoup d'argent.

Ce n'est pas ce que la Cour lui demandoit; elle vouloit juger par ses yeux de la sincérité des quittances données sous son nom, qui motivoient l'obligation de 7714 fr. : mais il ne paroît pas qu'il ait voulu les produire, quoique l'acte de 1792 constate qu'il se les est retenues.

- D'abord, il est prouvé, par l'obligation même, que la quittance la plus considérable étoit donnée *avant* l'émancipation.

Jusqu'à Benoît, prêtre, étoit sous la puissance paternelle; il n'avoit pas de fonctions ecclésiastiques capables d'émanciper; il n'étoit pas *sui juris*: la loi donnoit au père l'usufruit des choses même venues d'ailleurs que des deniers du père; et si on se pénètre bien de la position de Benoît, il y a du ridicule à le croire capable de payer 7714 francs en si peu de temps.

Et que faut-il pour juger l'avantage indirect? des preuves? non, car la fraude se cache sous les apparences de la vérité, *nimia precautio dolus*, et la parenté de ceux qui contractent est déjà le premier signe que les auteurs examinent et regardent comme prépondérant.

Ricard (1), Danty (2), Chabrol (3), disent sur cette matière tout ce qu'on peut penser. L'article 911 du Code Napoléon réunit toute leur doctrine. « Toute
« espèce de disposition au profit d'un incapable. EST

(1) P. 1^{re}, ch. 3, sect. 16.

(2) Chap. 7, sur Boiceau.

(3) Chap. 14, art. 26, sect. 13.

« NULLE, soit qu'on la déguise *sous la forme d'un contrat onéreux*, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées. »

Ainsi la loi ne compose pas; elle ne se prête pas aux arguties qu'on peut tirer d'une précaution plus adroite. *Elle annulle.*

Dumoulin n'avoit pas dit autrement sur les ventes et quittances d'un père à son fils ou à son gendre. *Conclusum est quod venditio facta filio, vel genero, NON VALET, etiamsi notarius dicat pretium numeratum fuisse coram se.* (Paris, 124, n^o. 12.)

Disons donc aussi que Benoît Marcoux, *fils* et légitimataire, étant *incapable* de recevoir au delà de sa légitime au préjudice du donataire déjà saisi, n'a à son profit qu'un acte NUL et sujet à rapport.

Marcoux père ne pouvoit pas lui délaisser des biens-fonds en 1792; il n'en avoit pas grevé le donataire; et, pour payer, il faut être *propriétaire* de la chose donnée en payement (1). Or, le père ne l'étoit plus après sa donation de 1779.

Benoît Marcoux se prévaut du consentement du donataire; mais que ceux qui pourroient penser qu'un tel consentement est obligatoire, lisent ce que dit Ricard (2) sur cette matière, et ils ne douteront plus. Un père qui sollicite le consentement de son héritier, est toujours un père: *Imperiosissimum rogandi genus, cum, qui imperare potest, rogat* (3).

(1) Cod. Nap., art. 1238.

(2) P. 1^{re}., ch. 3, sect. 17, n^o. 775.

(3) Plin. in Traj.

D'ailleurs ; Jean-Baptiste Marcoux, donataire, n'étoit encore saisi de rien : sa donation de biens présents et à venir étoit en suspens jusqu'au décès du donateur ; d'après l'article 17 de l'ordonnance de 1731, elle étoit caduque en cas de prédécès ; ainsi les enfans seuls ont été donataires *jure suo* : ils ont été saisis directement, et l'option n'a pu être faite que par eux *au jour du décès*.

Ainsi toutes les dispositions intermédiaires du donataire prédécédé sont résolues. Son consentement n'a pu rien ôter au droit de ses enfans ; ils ont opté pour les biens présents, et par conséquent c'est *lors du décès* seulement qu'ils ont eu le droit de faire rapporter tout ce qui manquoit aux biens existans en 1779.

Ces principes étoient élémentaires jusqu'à nos jours, et c'est en 1808 qu'ils ont reçu une première atteinte : mais quelque respectable que soit l'opinion qui les conteste, la Cour examinera si elle doit laisser les idées plus long-temps incertaines sur ce point de droit, et quelle influence doivent avoir l'autorité de Ricard et de Chabrol, la lettre de la loi (*au jour du décès*), et une longue habitude de ne jamais penser autrement.

Si Benoît Marcoux ne rapportoit pas le domaine qu'il a ôté à la donation de 1779, il en devroit au moins la plus-value : et c'est ce qu'enseigne Duplessis (1), pour le cas même où il n'y a pas d'incapacité de celui qui reçoit. Quand des experts auront estimé ce domaine et la maison, la Cour aura qui lui en a imposé sur la valeur.

(1) Des successions, liv. 1^{er}, ch. 2.

Benoît Marcoux prétend que cette demande en rapport est nouvelle, et doit être renvoyée devant les premiers juges pour subir les deux degrés de juridiction.

Mais sous tous les points de vue cette prétention est mal conçue, et un autre procès seroit chose frustratoire.

1^o. C'est Benoît Marcoux qui demande lui-même 12000 fr. de réserve : s'il l'a dans les mains, il ne peut pas la demander. Donc les conclusions en rapport ne sont qu'une fin de non-recevoir.

2^o. Ses frères se joignent à lui pour demander ces 12000 francs : si l'un des demandeurs en est nanti, c'est à lui seul qu'il faut s'en prendre, ou bien le défendeur est bien fondé à conclure contre lui à ce qu'il rapporte l'objet de la demande, puisqu'il est dans ses mains. C'est donc encore là une exception légale qui est inséparable de l'action.

3^o. En un mot, il seroit ridicule de dire à celui qu'on assigne : Payez-moi aujourd'hui avec *notre* argent, et vous m'assignerez demain pour obtenir de moi la restitution de ce que vous aurez payé.

4^o. La veuve Marcoux a toujours demandé *le rapport* par chacun de ce qu'il avoit reçu à *titre de légitime* : ces conclusions ont été même adoptées. Marcoux, prêtre, s'en est plaint pour ne pas rapporter le domaine. Donc les conclusions actuelles en rapport et désistement ne sont pas nouvelles.

Ce qui est clair dans cette cause, c'est que Marcoux père a retranché de sa donation de 1779, un domaine (car la maison a payé la légitime), et environ 20000 fr. en capitaux. Le moment qu'il a choisi pour diminuer

ainsi la donation, a été lorsque des moulins et éclusés à saumons furent détruits par une inondation, avec une perte de plus de 60000 francs.)

Si le sieur Marcoux père a pu prendre sur ses biens des capitaux aussi considérables, ce n'a pu être que sur les biens *libres*, c'est-à-dire, sur la réserve. Voilà l'imputation de droit.

Remarquons encore que Marcoux fils a payé 14000 fr. sur les légitimes, avant l'ouverture de la succession. Le père lui en doit l'intérêt par convention, et il n'a pu y obliger que ses biens libres, c'est-à-dire, encore sa réserve. Voilà une autre imputation de droit.

Telles sont les observations auxquelles les mineurs Marcoux se bornent. Ils ne donnent aucuns développemens à la question de cumulation de la réserve, et pour le soutien de l'arrêt de la Cour de Lyon; un précis aussi rapide ne peut pas en comporter l'étendue, et l'arrêt au reste plaide assez puissamment pour lui-même.

Les mineurs Marcoux se sont plaints de la réserve d'un supplément, dont le jugement de Montbrison a donné acte. Ce supplément ne peut être demandé, lorsqu'après le décès il dépend des légitimaires de vouloir un partage ou une légitime. L'option des adversaires est positive, et ne doit plus laisser de matière à procès. Ils plaident *sur la succession*. Qu'ils accumulent aujourd'hui toutes leurs prétentions, mais qu'ils ne prennent pas texte dans un procès jugé, pour un procès à naître: cela n'est ni légal, ni légitime. Le procès de la *succession* Marcoux doit être jugé demain. Le temple de Janus ne doit pas être ouvert par le même arrêt qui

doit le fermer; et si les oncles Marcoux trouvent du plaisir à se ménager un appendice de procès, il est de la dignité de la Cour de leur ôter cette maligne jouissance.

Me. DELAPCHIER, *ancien avocat.*

Me. MARIE, *licencié avoué.*